6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Corporation Fiera Capital

Le 30 juillet 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Fiera Capital (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, c. V -1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition d'Integrated Asset Management Corp. (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V -1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.

2. Le déposant est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.

3. Les actions avec droit de vote subordonné de catégorie A du déposant (les « actions du déposant ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole boursier « FSZ ».

4. Le 3 juillet 2019, le déposant a annoncé qu'il avait acquis la totalité des actions ordinaires d'Integrated Asset Management Corp. (« l'entreprise acquise »), émetteur assujetti dans les provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan (l'« acquisition »). L'entreprise acquise est une société de gestion alternative d'actifs établie à Toronto, Ontario dont les actifs sous gestion s'élevaient à 2,3 milliards de dollars au 30 septembre 2018.

5. La contrepartie totale versée par le déposant pour l'acquisition s'élevait à 74 millions de dollars, soit 64 millions de dollars pour la valeur d'entreprise totale de l'entreprise acquise et 10 millions de dollars de liquidités rajustées.

6. Aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant doit déposer une DAE après avoir réalisé toute acquisition considérée comme une acquisition significative selon l'un des trois critères de significativité prévus au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.

7. En vue de réaliser son analyse quantitative du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et du « critère du résultat » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires, le déposant utilise les états financiers de l'entreprise acquise et les états financiers du déposant qui sont tous deux dressés conformément aux Normes internationales d'information financière.

8. L'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque les actifs consolidés de l'entreprise acquise au 30 septembre 2018 représentaient environ 2,0 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.

9. L'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie globale versée pour l'acquisition représente environ 5,0 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.

10. L'acquisition est une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise (calculé conformément au sous-paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102) excède 20 % du « résultat visé » du déposant. Ainsi l'acquisition représente une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat » prévu au sous-paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102.

11. L'acquisition représente également une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » optionnel prévu au paragraphe 8.3(4) ou dans le cadre de l'application des dispositions prévues au paragraphe 8.3(3) du Règlement 51-102.

12. L'application du critère des résultats produit un résultat anormal dans le cas du déposant, étant donné qu'il exagère la significativité objective de l'acquisition comparativement aux résultats des critères de l'actif et des investissements.

13. Le déposant ne croit pas que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective commerciale ou financière.

14. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités et qui démontrent davantage l'absence de significativité de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent le total de l'actif sous gestion, le total des produits et la capitalisation boursière de l'entreprise acquise avec ceux du déposant et les résultats obtenus selon ces mesures sont de façon générale compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère des investissements ».

15. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère des investissements » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'une perspective commerciale et financière.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0090

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.